



Direction aménagement et cohésion du territoire

ARRETE 2020-047- AP

OBJET: SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU GRAND SAUMUROIS - MODIFICATION N°1 - ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16/12/2016 créant la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire »,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois approuvé le 23/03/2017,

Vu la modification du document apportée après le contrôle de légalité et approuvée le 14/12/2017,

Vu la nécessité de modifier le SCoT pour corriger diverses erreurs matérielles et incohérences et préciser les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) concernant les modalités de dimensionnement des espaces économiques,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-32 et suivants relatifs à la modification du SCoT,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 à R123-16 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu en particulier l'article R123-9 dudit code relatif à l'organisation de l'enquête.

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la décision N° E2000011/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes du 24/01/2020 désignant le commissaire enquêteur,

Vu la réunion de concertation avec monsieur le commissaire enquêteur du 05/03/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête, caractéristiques principales du plan, date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°1 du SCoT du Grand Saumurois sur une durée de 33 jours à compter **du lundi 21 septembre 2020 à 9h00 au vendredi 23 octobre 2020 17h inclus.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est le document d'urbanisme et de l'aménagement du territoire de référence à l'horizon 2030 pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Il a été approuvé le 23 mars 2017 par le Conseil Communautaire.

Son projet d'aménagement s'organise de manière équilibrée à l'appui du pôle principal Saumur, et des autres pôles d'équilibre Doué-en-Anjou, Montreuil-Bellay, Longué-Jumelles, Gennes - Les Rosiers, et Allonnes. Ces pôles regroupent parfois plusieurs communes dans un même objectif d'équilibre et de cohérence de leur aménagement.

Le SCoT tient compte de la réalité du fonctionnement du bassin de vie (espace vécu). Il organise les politiques de logement, de transports et déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Il est paru nécessaire de modifier le SCoT pour modifier diverses erreurs matérielles et incohérences et préciser les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) concernant les modalités de dimensionnement des espaces économiques. Ces rectificatifs font donc l'objet de la procédure de modification du document qui doit être soumis à l'enquête publique.

Conformément à l'article L143-34 du Code de l'Urbanisme, la modification du SCoT est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement,

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête concernant la modification du SCoT comprendra les pièces suivantes :

A- Une notice mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

B- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs

C- Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision

En application de l'article L143-35 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Noms et les qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant

Monsieur Alain BOURGEOIS, ingénieur agronome en retraite, conduira ladite enquête publique en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Le public pourra consulter le dossier sur support papier pendant toute la durée de l'enquête et aux jours et heures d'ouverture habituels:

- Dans les mairies de Allonnes, Brain-sur-Allonnes, Bellevigne-les-Châteaux, Distré, Doué-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Neuillé, Saumur, Tuffalun, Vernantes, Vernoi-le-Fourrier, Vivy.
- au service urbanisme (2ème étage) de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire ». Un poste informatique sera également mis à disposition pour la consultation du dossier sous format électronique.

Le dossier sera également disponible sur format électronique dans les mairies des autres communes de la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire ».

Il sera consultable et téléchargeable sur le site de la Communauté d'agglomération <https://www.saurumvaldeloire.fr/>.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire 11 rue du Maréchal Leclerc - CS 54030 - 49408 SAUMUR cedex

Article 5 : Observations du public

Le public pourra faire ses observations :

- sur les registres disponibles au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies de Allonnes, Brain-sur-Allonnes, Bellevigne-les-Châteaux, Distré, Doué-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay, Neuillé, Saumur, Tuffalun, Vernantes, Verneuil-le-Fourrier, Vivy
- par courrier adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse de la communauté d'agglomération 11 rue du Maréchal Leclerc - CS 54030 - 49408 SAUMUR cedex
- par courrier électronique à l'adresse suivante : modificationscot@agglo-saumur.fr sous la référence SCOT.

- en rencontrant le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie de Saumur : Le jeudi 24 septembre 2020 de 14h à 17h
- à la mairie de Gennes-Val de Loire : Le samedi 3 octobre 2020 de 9h à 12h
- à la mairie d'Allonnes : Le jeudi 8 octobre 2020 de 14h30 à 17h30
- à la mairie de Doué-en-Anjou : Le mercredi 14 octobre 2020 de 9h30 à 12h30
- à la mairie de Montreuil-Bellay : Le mercredi 14 octobre 2020 de 15h à 18h
- à la mairie de Longué-Jumelles : Le mardi 20 octobre 2020 de 9h à 12h

- au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur-Val de Loire : Le vendredi 23 octobre 2020 de 14h à 17h

Au fur et à mesure du déroulement de l'enquête, les observations du public inscrites dans les registres communaux ou envoyées par courrier postal ou électronique seront regroupées sur le registre papier consultable au siège de l'enquête, ainsi que sous une forme numérisée consultable sur le site (<https://www.saumurvaldeloire.fr/>)

Article 6 : Mesures sanitaires

Les permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des règles sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'utilisation des outils numériques pour la consultation du dossier et la communication du public sera à privilégier.

La consultation du dossier au siège de la communauté d'agglomération en dehors de la permanence du commissaire-enquêteur se fera sur rendez-vous (contact au 02.41.40.45.56).

Pour la consultation du dossier dans les mairies, il sera nécessaire de contacter au préalable la mairie concernée pour connaître les mesures à respecter.

Article 7 : Communication du dossier et des observations

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir de la Communauté d'Agglomération communication de tout ou partie du dossier mis à l'enquête dès la publication du présent arrêté et des observations émises par le public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Consultation du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête

Dans les huit jours qui suivront l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra le procès verbal de synthèse qui nécessitera un mémoire de réponse sous un délai de quinze jours.

Monsieur le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération 11 rue du Maréchal LECLERC 2e étage à SAUMUR aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération pendant un an à compter de la date de clôture. Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, en obtenir communication.

Article 9 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Monsieur Adrien CHAUVÉAU, Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » service urbanisme 11 rue du Maréchal LECLERC - 2e étage à SAUMUR – 02 41 40 45 56 – urbanisme@agglo-saumur.fr.

Article 10 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- Transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES
- Transmis à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire »
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération
- Publié au recueil des actes administratifs du 2nd trimestre de la Communauté d'Agglomération

Article 11 : Publicité de l'avis d'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au siège selon les modalités de l'article L123-10 du code de l'environnement, au service urbanisme de la communauté d'agglomération, dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci. Des certificats d'affichage seront attestés par le président de la communauté d'agglomération et les maires à la fin de l'enquête.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

13 JUIL. 2020

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

13 JUIL. 2020

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 3ème trimestre 2020

Fait à Saumur, le 9 juillet 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	2 Urbanisme	2.1 Documents d'urbanisme – 2.1.4 Délibérations diverses
-------------------	-------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »